

## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

### De la commune d'Orvillers-Sorel

#### Séance du 10 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix avril à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Francis CORMIER, le Maire.

**Etaient présents** : MM. Francis CORMIER, Jean-Marie MACLET, Sylvain SNOECK, Christophe MAFILLE, Patrick ONIMUS, Claude MOREL, Sébastien CREUZE, Mathieu HUILLE.  
 Mmes Marie DUCHEMIN, Marine FENAILLE, Julie LOFFROY, Francine WELLHÖFER, Christelle MOREL, Catherine BASTIEN.

**Etaient représenté** : M. Jérôme GOSSET (pouvoir à M. HUILLE)

**Etaient absents excusés** : Néant

**Assistaient en outre à cette séance** : Néant

Mme Marie DUCHEMIN a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour deux points supplémentaires :

- Délibération loyer pavillon locatif Rue de la Rose
- Délibération subvention pour l'association APECVM (collège de Ressons-sur-Matz)

Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité d'ajouter ces deux points.

#### **Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal du 19 mars 2024 à la majorité des membres présents. Monsieur le Maire invite les membres à le signer.

#### **Délibération : Affectation du résultat 2023 (Mairie)**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023,  
 Considérant les opérations régulières,  
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,  
 Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

<u>SECTION</u>	Résultat CA 2022	Virement à la SI	Résultat de l'exercice 2023	Reste à Réaliser	Résultat	
					Cumulé	Corrigé des RAR
INVEST	208 465.27 €		-179 883.19 €	D -67 926.96 €	28 582.08 €	-15 450.79 €
				R +23 894.09 €		
FONCT	164 294.88 €	-50 000 €	106 563.78 €		220 858.66 €	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, l'excédent d'investissement est reporté en solde d'exécution, compte 001.

Décide d'affecter à l'unanimité des membres, compte tenu des investissements prévus en 2024 ce résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2023</b>	<b><u>220 858.66 €</u></b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>15 450.79 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	<b>74 857.24 €</b>
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	<b>130 550.63 €</b>

**Délibération : Affectation du résultat 2023 (SDEP)**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023,  
 Considérant les opérations régulières,  
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,  
 Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

<u>SECTION</u>	Résultat CA 2022	Virement à la SI	Résultat de l'exercice 2023	Reste à Réaliser	Résultat	
					Cumulé	Corrigé des RAR
INVEST	43 444.46 €		2 724.82 €	D -0 €	46 169.28 €	46 169.28 €
				R +0 €		
FONCT	74 260.79 €	0 €	-9 179.39 €		65 081.40 €	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, l'excédent d'investissement est reporté en solde d'exécution, compte 001.

Décide d'affecter à l'unanimité des membres, compte tenu des investissements prévus en 2024 ce résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2023</b>	<b><u>65 081.40 €</u></b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	<b>0 €</b>
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	<b>65 081.40 €</b>

**Délibération : Vote des taux d'imposition pour l'année 2024**

Monsieur le Maire précise et propose de maintenir les taux d'imposition, les bases ayant été augmentées de 3.9% par les services de l'Etat, il apparaît raisonnable de ne pas augmenter l'imposition, la période d'inflation impacte suffisamment les ménages.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux de contributions directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,26 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 31,72 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 12,37 %
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 13,78 %

de charger le Maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

## **Délibération : Subventions aux associations**

Monsieur le Maire rappelle l'importance de soutenir nos associations qui jouent un rôle important dans la vie de notre village et présente les formulaires de demandes de subventions des associations de la commune.

Après examen de ceux-ci, le Conseil Municipal :

**DECIDE** à l'unanimité, d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Association des écoles du RPI (regroupement scolaire) de Cuvilly : 300 €

Club des Jonquilles : 250 €

Harmonie : 1 200 €

ASLO : 2 600 € (2 000 € pour l'organisation du marché aux produits du terroir et 600 € pour le fonctionnement annuel)

**DIT** que ces subventions seront inscrites au Budget Primitif 2024

## **Délibération : Vote du Budget Primitif 2024 (Mairie)**

Monsieur le Maire rappelle les investissements prévus pour 2024 :

- Achèvement du pavillon locatif
- Pompe à chaleur à la Mairie
- Travaux de Voirie et aménagement Ruelle Bocquillon
- Remplacement éventuel du tracteur tondeuse
- Entretien des bâtiments communaux

Et précise une érosion de nos recettes, baisse de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), et suite à la dissolution de notre CPI (pompiers volontaires) notre participation au SDIS se trouve majorée de 3 000 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Budget Primitif 2024 de la commune qui s'établit comme suit :

<b><u>Dépenses et recettes de fonctionnement</u></b> :	547 742.63 €
<b><u>Dépenses et recettes d'investissement</u></b> :	392 576.90 €

## **Délibération : Vote du Budget Primitif 2024 (SDEP)**

Monsieur le Maire précise que nous devons poursuivre le remplacement des compteurs d'eau potable sur la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Budget Primitif 2024 du SDEP qui s'établit comme suit :

<b><u>Dépenses et recettes de fonctionnement</u></b> :	93 039.27 €
<b><u>Dépenses et recettes d'investissement</u></b> :	56 537.94 €

## **Délibération : instituant la majoration des heures complémentaires**

**Le conseil municipal,**  
**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 06-2024 en date du 03 janvier 2024 instaurant l'IHTS au sein de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune : feuille de pointage

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents comme les accroissements temporaires à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

**Article 2 :**

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération n° 06-2024 du 3 janvier 2024 (relative à l'IHTS au sein de la commune).

**Article 3 :**

Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**Délibération : instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date 12 mars 2024

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

### **Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

### **Délibération : modifiant le tableau des effectifs**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/11/2023,

### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

## **L'assemblée délibérante,**

### **Décide**

- De la suppression des postes suivants :
  - o Adjoint technique territorial, à temps non complet, pour une durée d'emploi hebdomadaire de 2h30, susceptible d'être pourvu par un contractuel
  - o Adjoint technique territorial, à temps non complet, pour une durée d'emploi hebdomadaire de 1h00, susceptible d'être pourvu par un contractuel
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10/04/2024 ;

### **OBJET : Loyer pavillon locatif rue de la Rose**

Monsieur le Maire explique que les travaux du pavillon locatif situé au 1 rue de la Rose sont en cours d'achèvement et que celui-ci sera libre à la location à la fin du premier semestre 2024.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer à 750 € par mois sans charges.

Les membres du conseil municipal, après débat, décident à l'unanimité :

- de fixer le montant du loyer à 770 €/mois sans charges compte tenu du marché locatif actuel sur la commune,
- de mandater Monsieur le Maire dans toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **OBJET : Subvention pour l'association APECVM (collège de Ressons)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association APECVM du collège de Ressons-sur-Matz sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention pour la continuité de leurs projets (achat de livres, participation voyages scolaires, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**REFUSE** le versement d'une subvention pour le motif suivant : une participation financière est déjà accordée aux élèves par le Pays des Sources.

### **Questions diverses / Information du Maire**

#### **- Mutuelle de village MOAT :**

Monsieur le Maire présente et souhaite une réflexion sur la mise en place d'une mutuelle pouvant s'adresser à nos concitoyens.

Les membres du conseil décident de la mise en place d'un questionnaire afin de mesurer l'intérêt que peut présenter cette proposition auprès de nos habitants.

Monsieur le Maire revient sur l'arrivée d'une antenne du SAMU social qui se précise, des travaux sont programmés afin d'accueillir des familles dès l'été prochain.

Monsieur le Maire évoque l'opportunité d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une cuisine collective dans les locaux de l'ancien lycée Sainte Julie Billard.

Cette étude est portée et financée par le Pays Sources et Vallées et pourrait permettre de fournir les repas à nos regroupements scolaires et autres.

Afin que cette idée mûrisse, nous allons nous rapprocher du SAMU social et du centre social de Ressons-sur-Matz.

#### **- Commémoration du 8 mai :**

Nous retenons l'heure de 12 heures pour le rassemblement au monument aux morts.

- **Fête du 14 juillet :**

Pour rappel : marché aux produits du terroir samedi 13 juillet, feu d'artifice en soirée, repas champêtre le dimanche 14 juillet à midi et nous nous rassemblerons au monument aux morts à 16 heures.

N'ayant pas de questions supplémentaires et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation et annonce la levée de la séance à 21h15.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la présente séance de conseil municipal a comporté onze délibérations.

Le secrétaire de séance,  
Mme Marie DUCHEMIN

Le Maire,  
M. Francis CORMIER

Signatures pour approbation du Procès-verbal : 10/04/2024

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>
CORMIER Francis	
MOREL Claude	
GOSSET Jérôme	
HUILLE Mathieu	
MACLET Jean-Marie	
MAFILLE Christophe	
CREUZE Sébastien	
WELLHÖFER Francine	
BASTIEN Catherine	
LOFFROY Julie	
DUCHEMIN Marie	
FENAILLE Marine	
ONIMUS Patrick	
SNOECK Sylvain	
MOREL Christelle	